



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 32/2022

### **La Cour suspend partiellement le décret de la Communauté française relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen**

Le SeGEC, l'Union francophone des Associations de parents de l'Enseignement catholique, des pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement libre subventionné, des enseignants et des parents demandent la suspension et l'annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ».

La Cour suspend partiellement le décret attaqué. Elle juge que la clé de répartition des subventionnements entre le réseau de la Communauté française (41,15 %), le réseau officiel subventionné (34,12 %) et le réseau libre subventionné (24,73 %) ne paraît pas raisonnablement justifiée. Il en va de même de la différence entre les taux de financement des projets du réseau de la Communauté française et ceux du réseau libre subventionné. Le préjudice financier pour les pouvoirs organisateurs qui ne bénéficieront pas des subsides auxquels ils auraient pu prétendre doit être considéré comme grave et difficilement réparable.

#### **1. Contexte de l'affaire**

En Communauté française, **la répartition des fonds européens pour la partie « bâtiments scolaires » du plan national pour la reprise et la résilience** est organisée par le décret du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ». Trente parties requérantes, dont l'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone » (SeGEC) et plusieurs pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, demandent la suspension et l'annulation de ce décret.

#### **2. Examen par la Cour**

Pour obtenir la suspension du décret attaqué, les parties requérantes doivent démontrer qu'un moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'exécution immédiate du décret attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### **2.1. Le caractère sérieux des moyens**

###### *2.1.1. La clé de répartition des subventionnements (B.20-B.33.2)*

L'article 5, § 2, du décret attaqué prévoit que les subventionnements sont en principe répartis de la façon suivante : 41,15 % pour le réseau d'enseignement de la Communauté française,

34,12 % pour le réseau d'enseignement officiel subventionné et 24,73 % pour le réseau d'enseignement libre subventionné. Les parties requérantes font valoir que cette clé de répartition est discriminatoire.

La Cour rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination en matière d'enseignement et la liberté de l'enseignement supposent que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions. Un traitement différencié des établissements d'enseignement est possible, à la condition que celui-ci soit fondé sur des différences objectives et pertinentes.

La Cour constate que les travaux préparatoires mettent en avant trois éléments pour justifier la clé de répartition : (1) la différence de régime de propriété des bâtiments scolaires, (2) l'obligation à charge des seuls pouvoirs publics de maintenir une offre d'enseignement en permanence et sur tout le territoire et (3) les nécessités de rénovation différentes. La Cour examine successivement ces trois éléments.

Premièrement, la Cour juge que la création d'une valeur immobilière grâce à un subside public peut justifier une différence de traitement entre le réseau libre subventionné (où les bâtiments scolaires sont la propriété de personnes privées) et le réseau de la Communauté française. Toutefois, la Cour constate que le décret attaqué impose que le bâtiment scolaire subventionné soit affecté à un **usage scolaire pendant 30 ans** et que le non-respect de cette obligation implique le remboursement de la subvention au prorata du nombre d'années restantes. Selon la Cour, cela garantit que **la plus-value immobilière créée grâce au décret attaqué** en faveur d'entités privées **ne profite réellement qu'aux usagers du service public de l'enseignement**. Ensuite, la Cour considère que le support financier externe dont les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné peuvent bénéficier peut être un élément pertinent de justification d'une différence de traitement. Toutefois, un tel critère ne peut pas être appliqué indistinctement à tous les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné. Enfin, le fait que la Communauté française assume les charges liées à la propriété ou copropriété des bâtiments scolaires du réseau de la Communauté française, ne permet pas de justifier la différence importante créée par la clé de répartition contestée.

Deuxièmement, la Cour constate que la Communauté française est tenue d'assurer en permanence et sur tout le territoire une offre d'enseignement suffisamment large. Cela étant, cette différence entre le réseau de la Communauté française et le réseau libre subventionné est atténuée par le fait que la Communauté doit aussi assurer le libre choix des parents, ce qui implique que les écoles du réseau libre subventionné doivent également être suffisamment présentes. Enfin, cette différence n'est pas pertinente pour répartir un subventionnement qui vise **la reconstruction et la rénovation des bâtiments scolaires déjà construits**.

Troisièmement, la Cour juge que **le type et l'état des bâtiments scolaires** susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une subvention sont des critères pertinents. Cependant, le seul fait que le parc immobilier du réseau de la Communauté française serait constitué de davantage de pavillons préfabriqués ne permet pas de justifier l'octroi à ce réseau d'une enveloppe globale proportionnellement plus importante, sans qu'il soit tenu compte des besoins effectifs des pouvoirs organisateurs, indépendamment de leur appartenance à un réseau.

Enfin, la Cour estime que le caractère disproportionné de la clé de répartition est accentué par le fait que **le réseau de la Communauté française**, auquel 41,15 % des subventions sont réservées, **scolarise seulement 15 % de la population scolaire**.

La Cour conclut que le grief **est sérieux**.

### *2.1.2. Les taux de financement (B.34.1-B.38.2)*

Les parties requérantes critiquent l'article 19 du décret attaqué, qui fixe des taux de financement différents par réseau d'enseignement. Les projets relatifs aux bâtiments scolaires dont la Communauté française est propriétaire ou copropriétaire peuvent bénéficier d'une subvention à concurrence de 82,5 %, sans plafond. En revanche, le subventionnement pour les bâtiments scolaires du réseau libre subventionné est limité à 65 % (pour l'enseignement obligatoire et les centres psychomédicosociaux) et à 35 % (pour l'enseignement supérieur) du montant total de l'investissement, avec un plafond de deux millions d'euros.

La Cour souligne à nouveau que le critère de l'existence d'un support financier externe ne peut pas être appliqué de manière indifférenciée à tous les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné. S'il est pertinent de tenir compte des besoins réels des différents établissements scolaires pour déterminer les taux de financements des projets, **une différenciation par réseau n'est pas en tant que telle pertinente**. La Cour conclut que le grief **est sérieux**.

### *2.1.3. La compétence du Gouvernement de la Communauté française pour sélectionner les projets à subventionner (B.39.1-B.43.2)*

Les parties requérantes soutiennent que le décret attaqué fait naître un conflit d'intérêts dans le chef du Gouvernement de la Communauté française, en ce qu'il lui confère la compétence de sélectionner les projets à subventionner pour les trois réseaux d'enseignement, y compris donc celui de la Communauté française.

La Cour juge que cette compétence du Gouvernement de la Communauté française ne fait **pas** naître **de conflit d'intérêts**. Elle souligne que le Gouvernement de la Communauté française et son administration sont tenus par le principe d'impartialité. Le grief n'est **pas sérieux**.

### *2.1.4. La cession de la propriété ou du droit réel portant sur le bâtiment scolaire qui bénéficie d'une subvention supérieure à 383 805 euros indexés (B.44-B.51)*

L'article 26 du décret attaqué oblige les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui organisent un enseignement fondamental ou secondaire, à céder ou à faire céder gratuitement à une société de gestion patrimoniale, pour 30 ans au moins, la propriété ou le droit réel portant sur le bâtiment scolaire qui bénéficie d'une subvention supérieure à 383 805 euros indexés. Selon les parties requérantes, cette disposition entraîne une ingérence disproportionnée dans le droit au respect des biens.

Si le bâtiment scolaire cesse d'être affecté à un usage scolaire au cours des 30 années à dater de l'octroi de la subvention, celle-ci doit être remboursée au prorata du nombre d'années restantes. Cela implique que la Communauté française puisse exercer un contrôle quant au maintien du bâtiment à un usage scolaire. En l'espèce, le mécanisme de cession de propriété a pour effet que les bâtiments scolaires du réseau d'enseignement libre subventionné concernés sont soumis au **contrôle des commissaires du gouvernement** qui siègent au sein des sociétés de gestion patrimoniale. Ce contrôle ne porte pas sur la gestion dans son ensemble des bâtiments scolaires mais **est limité à vérifier l'affectation du bâtiment scolaire à un usage scolaire pendant 30 ans au moins**. La Cour conclut que la disposition attaquée ne paraît dès lors pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens et que le grief n'est donc **pas sérieux**.

### 2.1.5. Le délai de trois mois pour déposer la demande de subventionnement (B.52-B.56)

Les parties requérantes critiquent les articles 3 et 30 du décret attaqué, qui ont obligé les pouvoirs organisateurs à déposer leur demande de subvention pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

La Cour constate que les pouvoirs organisateurs des trois réseaux d'enseignement ont disposé d'un **délai de trois mois** pour déposer un dossier de candidature complet. Selon la Cour, ce délai est justifié par les **contraintes temporelles imposées au niveau européen** et il a pu permettre le dépôt de dossiers de candidature complets. Par conséquent, l'identité de traitement entre les trois réseaux d'enseignement semble objectivement et raisonnablement justifiée. La Cour conclut que le grief n'est **pas sérieux**.

### 2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable (B.57-B.60)

La Cour constate que les montants concernés par le décret attaqué sont considérables et qu'ils sont octroyés par l'Union européenne dans le cadre d'une opération tout à fait exceptionnelle. Il s'agit d'une opportunité unique, pour tous les pouvoirs organisateurs qui font usage de bâtiments dont l'état et les performances énergétiques justifient que soient effectués des travaux de rénovation importants, d'obtenir des fonds leur permettant de mener ces projets à bien. Les pouvoirs organisateurs qui, en raison de l'application de la clé de répartition et du taux de financement, ne bénéficieront pas des subsides auxquels ils auraient pu prétendre, peuvent subir un **préjudice financier grave et difficilement réparable**. Enfin, la suspension des articles 5, § 2, et 19 du décret attaqué permet à la Communauté française de modifier sa réglementation sans attendre le prononcé de l'arrêt d'annulation, ce qui, compte tenu du calendrier imposé par l'Union européenne, est conforme à l'intérêt général.

### 3. Conclusion

La Cour **suspend** les articles 5 et 19 du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen » et elle rejette la demande de suspension pour le surplus. Elle devra encore se prononcer sur le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)